

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LE MAIRE ET SES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE « L'INSTRUCTION A DOMICILE ».	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

Le maire et ses obligations dans le cadre de « l'instruction à domicile ».

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Les responsables légaux sont libres d'instruire leur enfant à domicile, pour ce faire, ils doivent effectuer une demande d'autorisation, au moment de la rentrée scolaire, auprès du maire et du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), ce qui entraîne un contrôle de l'obligation scolaire par le maire de la commune de résidence et de l'Éducation nationale.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction en famille, à compter de la rentrée scolaire 2022.

Elle a précisé le rôle important du maire dans la nouvelle procédure d'autorisation préalable qui se substitue à la simple déclaration

aux autorités compétentes imposée antérieurement aux familles.

Le dossier du mois, propose de voir, dans une première partie, le nouveau cadre légal du contrôle de l'instruction à domicile (I) et dans une deuxième partie, les outils normés pour la mise en œuvre effective de ce contrôle (II).

I. LE NOUVEAU CADRE LÉGAL DU CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION A DOMICILE

Aux termes de l'article L131-2 du code de l'éducation dans sa version en vigueur le 1er septembre 2022 « l'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L.131-5 ».

Dossier

du mois

1. L'évolution du cadre juridique de l'obligation scolaire

Le maire est en première ligne puisqu'il a obligation d'établir chaque année, la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune en application de l'article L.131-6 du code de l'éducation.

Afin d'effectuer ce contrôle pointilleux, il convient de faire un rappel du cadre juridique de ce dispositif.



• Le recensement :

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Cette liste mentionne les informations suivantes :

- S'agissant de l'enfant, ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et domicile, ainsi que les modalités selon lesquelles il est instruit, et, le cas échéant, le niveau de classe fréquentée ou l'intitulé de la formation suivie dans l'établissement, pour l'année en cours et la précédente.

- S'agissant des personnes responsables de l'enfant, outre la nature de leur lien avec ce dernier, leurs noms, prénoms, domiciles et professions.

Afin de procéder au recensement et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère

personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune.

Ces données lui sont transmises par des organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire d'enseignement.

• Le numéro d'immatriculation :

Pour renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit attribuer un identifiant national.

Cette nouvelle disposition issue de la loi du 24 août 2022 est prévue à l'article L.131-6-1 du code de l'éducation et s'applique depuis la rentrée 2022.

Les nouvelles mesures en matière d'obligation scolaire ont conduit à des modifications du régime de l'instruction dans la famille aussi, de ce fait, le maire voit ses obligations s'élargir et doit procéder à un contrôle plus strict.

2. Le dispositif d'instruction à domicile strictement conditionné

• Les motifs de l'instruction en famille :

L'autorisation est délivrée dans les conditions de l'article L.131-5 du code de l'éducation toujours au titre de l'intérêt supérieur, de l'enfant pour les seuls motifs suivants :

- l'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

- la pratique d'activités sportives ou

artistiques intensives ;

- l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

- l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

• L'autorisation :

La délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille est assortie d'une demande au DASEN de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mars inclus précédant cette demande est formulée.

Conformément à l'article R.131-11-1 du code de l'éducation, toute demande d'autorisation comporte les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dont le modèle est fixé par l'éducation nationale (Cerfa n° 16212*01) ;

- un document justifiant l'identité des personnes responsables de l'enfant ;

- un justificatif de domicile ;

- un document justifiant de l'identité de la personne qui sera chargée d'instruire l'enfant, lorsqu'il ne s'agit pas de la personne responsable de l'enfant.

La première demande d'autorisation doit être signée par les deux titulaires de l'autorité parentale.

Elle doit également comporter une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française, ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Dossier

du mois

En cas de silence de l'administration dans le délai d'instruction de deux mois, la demande est tacitement acceptée.

En cas de refus, un recours administratif préalable doit obligatoirement être présenté dans les 2 mois devant une commission académique.

• L'enquête préalable :

Dès la première année d'instruction, les enfants soumis à l'obligation scolaire font l'objet d'une enquête par la mairie menée uniquement pour vérifier la réalité des motifs avancés par les responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation et si l'instruction donnée est compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.

Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les responsables légaux de l'enfant.

Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation (IA-DASEN) et aux personnes responsables de l'enfant, comme le prévoit l'article L.131-10 du code de l'éducation. L'enquête doit être renouvelée tous les deux ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État ; il ne peut donc pas s'y soustraire sauf exceptionnellement lorsque le préfet du département doit se substituer au maire.

II. LES OUTILS DE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ET DE L'INSTRUCTION A DOMICILE

1. Un double contrôle

Les responsables légaux sont libres d'instruire leur enfant « dans la famille », à condition d'avoir obtenu l'autorisation.

Cette obligation entraîne un contrôle particulier par le maire de la commune de résidence d'une part et par les services de l'Éducation nationale d'autre part ; ce contrôle est très concret.

• Le contrôle sur l'environnement de l'enfant :

Il s'agit d'une enquête préalable qui relève de la compétence du maire et doit permettre de vérifier les éléments suivants :

- l'état civil de l'enfant instruit dans la famille et les personnes responsables ;
- la composition du foyer familial ;
- la description du lieu où l'enfant reçoit l'instruction ;
- les raisons du choix de ce mode d'instruction.

Une vérification de la réalité des motifs avancés par les personnes

responsables de l'enfant est nécessaire pour obtenir l'autorisation.

Si l'autorisation a été demandée au motif de l'état de santé ou du handicap de l'enfant, une attestation de suivi médical doit être fournie.

- la description d'une journée type : horaires de travail et sorties, emploi du temps approximatif.

- les moyens mis en œuvre pour l'instruction comme l'existence de supports ou outils pédagogiques.

Il ne s'agit pas de porter un jugement sur le contenu pédagogique de ces moyens, mais de s'assurer que la famille met à disposition de l'enfant les conditions matérielles nécessaires pour son instruction ;

- les éléments relatifs au temps de sociabilisation et aux activités prévues en dehors du domicile du type activités sportives et culturelles.

Le maire est tenu de mener une enquête dès la première année, puis tous les deux ans, pour vérifier les raisons alléguées par les parents et les conditions de l'instruction des enfants.



Dossier

du mois

Il ne s'agit pas d'un contrôle pédagogique.

- **Le contrôle pédagogique :**

Il appartient au DASEN de vérifier les éléments relatifs à la conformité de l'enseignement par rapport au niveau attendu pour chaque cycle d'enseignement, au moins une fois par an.

Il doit uniquement s'assurer que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et aux rythmes d'apprentissage de l'enfant et ne peut aller au-delà pour le juge administratif (TA Rennes, 10 octobre 2022 n° 2204-234 et 2204236).

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.

2. Les points de vigilance

- **La sanction des manquements :**

Lorsque le maire a connaissance d'un manquement à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qu'il constate qu'un enfant n'est ni inscrit dans une école, ni autorisé à suivre une instruction à domicile, il doit en informer sans délai le DASEN.

La loi du 24 août 2021 a prévu que l'autorité compétente en matière d'éducation est chargée de mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, sous 15 jours, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et d'en avertir le maire, conformément à l'article L.131-5-1

du code de l'éducation.

Depuis la rentrée 2022, il est également prévu que l'autorisation d'instruction en famille qui aurait été obtenue par fraude est retirée sans délai sans préjudice des sanctions pénales.

Ce retrait est également assorti de la mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, sous 15 jours.

Le procureur de la république sera ensuite saisi soit par le DASEN soit par le maire pour constater et sanctionner les infractions prévues par l'article L.131-11 du code de l'éducation :

- le fait de ne pas inscrire un enfant dans un établissement d'enseignement sans excuse valable et en dépit de la mise en demeure du DASEN, est puni de 7 500 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

- le fait pour un directeur d'école privé accueillant des classes hors contrat de ne pas prendre les mesures nécessaires pour délivrer une instruction conforme au socle commun d'instruction est puni de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.



- **L'étendue du contrôle :**

La compétence que le maire exerce au nom de l'État, n'est en aucun cas transférable, même au président d'un EPCI compétent en matière scolaire (CE, 28 mai 1986, n°39775).

Les personnes chargées du contrôle peuvent être amenées à constater des situations de difficultés sociales et éducatives, mettant en danger ou susceptibles de mettre en danger l'enfant.

Une attention particulière est demandée aux maires s'agissant de la prise en compte des risques de radicalisation.

Le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 prévoit dans la mesure de l'amélioration de la fluidité de la transmission de l'information avec le maire et l'inspection académique afin de s'assurer du caractère exhaustif du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et de protéger, si cela s'avère nécessaire, les enfants contre toute forme de radicalisation.

Les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels, il faut néanmoins prévenir les situations suspectes constatées.

Le maire joue un rôle essentiel dans la détection de la radicalisation ou d'une dérive sectaire de ses administrés.

Georgia LAHADY
Juriste apprentie au CFMEL.



PIERRESVIVES

**Expositions Lewis Trondheim fait des histoires.
Du 13 octobre 2022 au 28 janvier 2023.**

Science-fiction, western, polar, autobiographie, comédie sentimentale, cape et épée, BD expérimentale, BD jeunesse, heroic fantasy, reprise de personnages connus (Mickey, Spirou, Astérix) : il n'y a pas de genre auquel Trondheim ne se soit essayé, jusques et y compris la bande dessinée pour Smartphone (Bludzee) ou sur Instagram (Les Herbes folles). Il s'est également inventé un hétéronyme à succès en publiant, en 2005, Le Blog de Frantico.

Contact : 04-67-67-30-00
pierresvives@herault.fr

L'actualité du CFMEL

**104ème Congrès des Maires et des Présidents
d'Intercommunalité de France.**



L'AMF organise, du 22 au 24 novembre 2022, le 104ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Le CFMEL et l'AMF34 seront présents à cet événement.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions de formation présentées ci-dessous :

« LES OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE » (9H00-17H00)

Mercredi 09 novembre à NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE
Vendredi 18 novembre à BRIGNAC

« PROSPECTIVE FINANCIÈRE : LE NOUVEL ENJEU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » (9H00-17H00)

Lundi 14 novembre à NOTRE-DAME-DE-LONDRES
Mardi 29 novembre à LE BOUSQUET-D'ORB
Jeudi 01 décembre à BASSAN

« RENCONTRE AVEC LE SDIS 34 : FORMATION DES ÉLUS AU PILOTAGE DE LA CELLULE DE CRISE » (14H00-18H00)

Jeudi 17 novembre à VAILHAUQUES

« RENCONTRE AVEC LA GENDARMERIE » (09H00-12H30)

Lundi 07 novembre à CLERMONT-L'HÉRAULT
Lundi 28 novembre à SAINT-GEORGES-D'ORQUES

En Bref...



POUVOIR DE POLICE

Fermeture d'un ERP exposé à un risque d'éboulement.

Une société a demandé au juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire prononçant la fermeture de son établissement, jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique portant sur la fiabilité de la falaise.

Pour le juge, le maire a valablement pris une telle mesure pour garantir la sécurité publique ; l'arrêté attaqué n'est donc pas entaché de détournement de pouvoir et n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, à la liberté du commerce et de l'industrie, ou à la liberté du travail.

CE, 9 septembre 2022, req. n° 467212.



CONSEIL MUNICIPAL

Un correspondant incendie et secours dans chaque commune au 1er novembre 2022.

Depuis la loi Matras, chaque conseil municipal doit désigner un correspondant incendie et secours sauf s'il compte un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile qui est désigné d'office.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret ; le 31 octobre 2022 était donc le dernier délai.

Le nom du correspondant incendie et secours doit être communiqué au préfet et au président du conseil d'administration du SDIS par le maire.

Loi dite Matras n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (article 13) ;

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, JO du 31 juillet 2022, texte n°13.



FISCALITÉ

Procédure de rescrit* fiscal.

(Réponse de l'administration fiscale à la question de l'interprétation d'un texte fiscal sur l'appréciation d'une situation*).

Tout redevable de bonne foi concerné par un projet de construction et d'aménagement d'une surface taxable supérieure à 50 000 m² peut demander à l'administration de se prononcer sur sa situation particulière au regard de la taxe d'aménagement, et ce, avant même d'avoir déposé sa demande de permis de construire ou d'aménager (13° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales).

Suite au dépôt de la demande de rescrit à la direction départementale ou s'il y a lieu régionale, des finances publiques ou contre remise d'un récépissé, l'administration fiscale a un délai de 3 mois pour y répondre.

Décret n° 2022-1344 du 21 octobre 2022 pris pour l'application du 13° de l'article L.80 B du livre des procédures fiscales.

Jurisprudence

URBANISME

LA COVISIBILITÉ AVEC UN MONUMENT HISTORIQUE EST UN CRITÈRE D'APPRÉCIATION DE LA LÉGALITÉ D'UN PROJET ÉOLIEN.

CE, 22 septembre 2022, req n° 455658.

Vu la procédure suivante :

La société Y a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 28 octobre 2016 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a refusé de lui délivrer l'autorisation d'exploiter un parc de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune X. Par un jugement n° 1603509 du 28 août 2018, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 18LY03943 du 17 juin 2021, la cour administrative d'appel de Lyon a, sur appel de la société Y, annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2016 et enjoint au préfet de la Côte d'Or de reprendre, dans un délai de trente jours, l'instruction de la demande de la société Y.

Par un pourvoi enregistré le 17 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ministre de la transition écologique demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 octobre 2016, le préfet de la Côte-d'Or a refusé de délivrer à la société Y l'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de X. Par un jugement du 28 août 2018, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de cet arrêté. Saisie en appel par la société Y, la cour administrative de Lyon a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté du 28 octobre 2016, et a enjoint au préfet de la Côte-d'Or de reprendre l'instruction de la demande de la société Y, par un arrêt du 17 juin 2021 contre lequel la ministre de la transition écologique se pourvoit en cassation.

2. L'association Sauvegarde des territoires de la Brenne et du Dandarge justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêt attaqué. Son intervention au soutien du pourvoi de la ministre est donc recevable.

3. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou

l'aspect extérieur des (...) ouvrages à édifier (...), sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

4. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune.

5. Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le critère de covisibilité avec des monuments historiques ne pouvait être utilement invoqué pour caractériser une atteinte contraire à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en raison de l'implantation du projet en dehors du périmètre de protection résultant des articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés, la ministre de la transition écologique est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la société Y soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association A est admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 17 juin 2021 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Questions



VOIRIE

Modalités relatives à la
réhabilitation des chemins ruraux
non goudronnés.

Réponse du Ministère de la Transition
écologique et cohésion des territoires
publiée au JO AN le 04/10/2022 -
page : 4447. (Question écrite n° 99).

La loi n° 2022-217 du 21 février
2022 relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration
et portant diverses mesures de
simplification de l'action publique
locale dite «loi 3DS», modifie de
manière significative le régime des
chemins ruraux afin de mieux les
protéger. Ainsi, en vertu du nouvel
article L.161-6-1 du code rural et de la
pêche maritime (CRPM), la commune
peut initier un recensement de ses
chemins ruraux qui aura pour effet de
suspendre pendant deux ans le délai
de la prescription acquisitive.
Le législateur permet ainsi de
prévenir la désuétude des chemins
ruraux et offre aux communes la
possibilité de mettre un terme à
une appropriation progressive des
chemins par les riverains. Il y a lieu
de rappeler que dans le cadre de
la police de la circulation et de la
conservation des chemins ruraux
définie à l'article L.161-5 du CRPM,
le maire dispose de pouvoirs de
police pour préserver l'intégrité des
chemins ruraux de sa commune.
L'article D.161-11 du code précité
dispose, en effet, que : « lorsqu'un
obstacle s'oppose à la circulation
sur un chemin rural (...) les mesures
provisoires de conservation du
chemin exigées par les circonstances
sont prises, sur simple sommation
administrative, aux frais et risques

de l'auteur de l'infraction ». Ainsi,
une commune peut à tout moment
réhabiliter un chemin rural sans que
puisse y faire obstacle la circonstance
« que l'usage public dudit chemin
aurait cessé durant une longue
période et que les [riverains] auraient
procédé à leurs frais au nettoyage
d'une partie de celui-ci » et ainsi
exiger des riverains qu'ils procèdent
à l'enlèvement de la barrière qu'ils
avaient implantée (CAA Bordeaux, 22
mars 2007, n° 03BX02163). Lorsqu'un
chemin rural fait l'objet d'une action
en revendication de propriété par un
riverain, il revient au juge judiciaire de
se prononcer. La commune bénéficie,
en application des articles L.161-2 et
L.161-3 du CRPM, d'une présomption
de propriété lorsque le chemin rural
est affecté à l'usage du public, ce
qui ressort des critères alternatifs de
l'utilisation du chemin comme voie
de passage ou d'actes réitérés de
surveillance ou de voirie réalisés par
l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4
avril 2007, n° 06-12.078).

En outre, la présomption de propriété
ne s'épuise pas par l'acte du riverain
qui pose une barrière en faisant
cesser la circulation sur le chemin
et par l'inaction prolongée de la
commune. Lorsqu'un chemin rural
n'est plus, ni emprunté par le public,
ni entretenu par la commune, il
suffit à cette dernière d'établir que
le chemin a été ouvert au public
avant qu'un riverain ne le ferme à
la circulation pour entrer dans le
champ de la présomption (cass.
3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203).
Le juge administratif considère
également que le chemin qui « a
été utilisé par le passé comme voie
de passage » demeure un chemin
rural bien qu'il soit difficilement
praticable, partiellement recouvert
de végétation et occasionnellement
entretenu par des riverains
(CAA Marseille, 27 avril 2018,
n° 16MA02158). Par conséquent,
l'interruption de l'usage public
n'est pas déterminant. Enfin, le juge

prend en considération l'ensemble
des éléments qui lui sont rapportés,
notamment les cadastres anciens
(cadastre napoléonien) et la fonction
de liaison du chemin qui peuvent
jouer en faveur de la commune (cass.,
3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299).
Ainsi, le fait de rapporter une fonction
de liaison avec la voirie publique et
des témoignages attestant que le
chemin était ouvert à la circulation
établit la propriété de la commune
faute pour le riverain de pouvoir se
prévaloir d'un titre de transfert de
propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003,
n° 00-13.430). Dans ces conditions,
le Gouvernement n'envisage pas
d'adopter de nouvelles mesures.



ADMINISTRATION

A quelles conditions le conseil
municipal peut adopter plusieurs
délibérations au terme d'un vote
unique?

Réponse du Ministère de la transition
écologique publiée dans le JO Sénat
du 06/10/2022 - page 4831.
(Question écrite n° 01767).

L'article L.2121-20 du code général
des collectivités territoriales (CGCT)
dispose que « Les délibérations
sont prises à la majorité absolue
des suffrages exprimés ». Il résulte
de ces dispositions que le conseil
municipal doit, en principe, se
prononcer par un vote formel ou
donner son assentiment sur chaque
projet de délibération. Toutefois,
le Conseil d'État considère qu'un
conseil municipal peut adopter
plusieurs délibérations par un vote
unique si elles ont un objet commun
et si aucun conseiller municipal n'a
demandé que le conseil municipal

Réponses

se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération (CE, 5 juill. 2021, Commune de Messimy-sur-Saône, n° 433537). Dès lors, si au moins un conseiller municipal manifeste sa volonté de se prononcer sur chaque projet de délibération, il ne sera pas possible pour le conseil municipal de procéder au vote groupé de plusieurs délibérations.



URBANISME

Transmission des informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sans maître bâtis ou non bâtis par l'administration fiscale.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022 - page 4779. (Question écrite n° 01648).

Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour mettre en œuvre la procédure relative à l'acquisition des biens présumés sans maître, une mesure aménageant le dispositif a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article 99 de cette loi fusionne, tout d'abord, les deux procédures anciennement prévues aux articles L.1123-3 et L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives à l'acquisition d'un bien présumé sans maître, selon qu'il s'agit d'un bien bâti ou non-bâti. La procédure est désormais régie par le seul article L.1123-3 du CG3P,

aussi bien pour les immeubles bâtis que non bâtis. En outre, le II de l'article L.1123-3 du CG3P prévoit désormais que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître bâtis ou non bâtis. Cette dérogation au secret fiscal permet ainsi aux services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) de délivrer les informations relatives à la situation du bien au regard des taxes foncières bâties ou non bâties sur les quatre dernières années. L'administration fiscale peut désormais préciser si, au cours de ces années, la taxe foncière a été ou non acquittée et, dans l'affirmative, si elle a été acquittée par un tiers. Une circulaire détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette dérogation au secret fiscal a été adressée à l'ensemble des services de la DGFIP, et une information à destination des collectivités locales figure à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/procedure-dacquisition-des-biens-presumes-sans-maitre>. L'impasse juridique dans laquelle se trouvaient les collectivités est donc levée.



CONSEIL MUNICIPAL

Modalités d'application du droit d'expression des élus dans le règlement intérieur.

Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 06/10/2022 - page 4836.

(Question écrite n° 02060).

Constitue un principe général du droit le droit d'amendement détenu par les élus, qui est inhérent au pouvoir de délibération de l'assemblée à laquelle ils appartiennent (CAA Paris, 12 févr. 1998, Tavernier, n° 96PA01170). Le président de séance a la possibilité de préciser les modalités d'exercice de ce droit, à condition de ne pas porter atteinte à son exercice effectif (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066). La CAA de Paris a jugé à cet égard que « la circonstance que le président de séance a (...) soumis à un vote global (...) 1009 amendements tous analogues et stéréotypés (...), qui étaient destinés (...) à réitérer [l'opposition des élus] avant la mise aux voix de la délibération (...), n'a pas porté atteinte au droit d'amendement de ces [élus] ni à la règle permettant aux auteurs des amendements de les présenter individuellement par oral en séance et n'a ainsi pas eu pour effet d'entacher d'irrégularité cette délibération » (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066). Toutefois, la CAA de Nancy a considéré la disposition d'un règlement intérieur imposant que les amendements doivent d'abord être déposés en commission était illégale (CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n° 97NC02102). Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur fixe des modalités d'application du droit d'expression des élus, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au droit d'amendement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Textes officiels

ENERGIE

Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique.
JO du 18 octobre 2022.

Arrêté du 20 septembre 2022 relatif au taux 2022 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.
NOR : ENER2220464A - JO du 1er octobre 2022.

Pour rappel, le FACÉ soutient les communes et leurs EPCI compétents dans leurs travaux sur les réseaux électriques. Le taux de contribution, révisé chaque année, diffère selon que les communes sont urbaines ou rurales pour permettre une péréquation au profit de ces dernières.

Pour l'année 2022, ce taux est fixé à :
- 0,180 100 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,036 000 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis.
JO du 06 octobre 2022.

Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.
JO du 06 octobre 2022.

Ce décret a pour objet de modifier

le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre 1 heure et 6 heures du matin.

Les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Ce texte prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. L'amende pour une contravention de 5e classe s'élève à 1500 euros au plus.

Arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
NOR : AGRG2227250A - JO du 1er octobre 2022.

GESTION FONCIERE

Décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier.
JO du 13 octobre 2022.

Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques.
JO du 5 octobre 2022.

COMMANDE PUBLIQUE

Circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.
N° 6374/SG du 29 septembre 2022 - Première ministre.

ETAT CIVIL

Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

JO du 6 octobre 2022.

Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.
JO du 6 octobre 2022.

VIE SCOLAIRE

Circulaire du 6 octobre 2022 - Campagne 2022-2023 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).
NOR : PRMX2228973C.

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols.
JO du 14 octobre 2022.

TRANSPORT

Décret n° 2022-1349 du 24 octobre 2022 modifiant le décret n° 2006-444 du 14 avril 2006 et étendant les attributions du coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo au domaine de la marche.
NOR : TRET2224766D - JO du 25 octobre 2022.

SANTE

Instruction n° SGMCAS/2022/234 du 18 octobre 2022 relative à l'animation du Conseil national de la refondation en santé (CNR Santé) dans les territoires.
NOR : SPRZ2229835J - Ministère de la santé et de la prévention.

ARCHIVES

Décret n° 2022-1305 du 10 octobre 2022 relatif à la mutualisation des archives intermédiaires et définitives des personnes publiques.
JO du 12 octobre 2022.

FINANCE

Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14

de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

JO du 14 octobre 2022.

Décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales.

JO du 13 octobre 2022.

Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

JO du 09 octobre 2022.

Arrêté du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques.

NOR : ECOP2228104A - JO du 25 octobre 2022.

Arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement.

NOR : ECOE2225752A - JO du 13 octobre 2022.

Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

NOR : ECOE2218934A - JO du 09 octobre 2022.

Note d'information du 21 mars 2022 relative à la modernisation du cadre budgétaire et comptable du secteur public local, à l'évolution du contrôle budgétaire et aux expérimentations en cours.

ELISE n° 22-004059-D - DGCL.

ERP

Décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

JO du 15 octobre 2022.

CHASSE

Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier.

JO du 20 octobre 2022.

CADA

Décret n° 2022-1335 du 19 octobre 2022 fixant les conditions de mise en œuvre du traitement des saisines de la Commission d'accès aux documents administratifs relevant d'une série de demandes.

JO du 20 octobre 2022.

NUISANCES

Arrêté du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

NOR : AGRG2229818A - JO du 29 octobre 2022.

Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

NOR : TREP2207209A - JO du 31 octobre 2022.

RISQUES MAJEURS

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels.

JO du 1er novembre 2022.

Décret n° 2022-1316 du 13 octobre 2022 relatif au contenu des contrats

territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM).

JO du 14 octobre 2022.

Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) est une démarche multisectorielle de préparation à la gestion des crises. Ce contrat vise à établir un panorama des risques et des moyens de sécurité, dans tous ses aspects, au niveau zonal, départemental et maritime.

Le décret 1316 du 13 octobre 2022 vient préciser les objectifs, le contenu et les modalités d'élaboration et de suivi du CoTRRiM.

Le CoTRRiM associe, à l'initiative des représentants de l'Etat, dans la zone de défense et de sécurité, dans le département et en mer, tous les acteurs publics, les collectivités territoriales et les acteurs privés concernés. Il ne fixe en lui-même ni obligation de résultat ni obligation de moyen aux différents acteurs qui y sont associés mais constitue un outil interministériel d'études, d'évaluation et de préparation de la gestion des crises Le CoTRRiM poursuit deux objectifs :

- assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et du patrimoine informationnel par une analyse partagée des risques et menaces et de leurs effets potentiels ;

- identifier les réponses capacitaires et leurs limites et définir les objectifs de sécurité multisectoriels pour répondre aux besoins de la population.

Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces est révisé au plus tard tous les 5 ans. En-deçà de ce délai, le contrat est actualisé, à l'initiative du préfet ou sur proposition des acteurs associés pour y intégrer les évolutions notables des données qu'il contient.

L'acronyme du mois ...

L.E.A.D.E.R.

Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale

Il s'agit d'un programme d'initiatives communautaires en faveur du développement rural ayant pour objectif d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective de plus long terme.

Depuis 30 ans, il vise à encourager la mise en œuvre de stratégies originales de développement durable intégrées ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de développement.

Initiative de l'Union européenne, LEADER permet de soutenir des projets de développement rural lancés au niveau local afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois.

Ce programme peut financer des projets très divers (tourisme, culture, santé, patrimoine, biodiversité, transition énergétique...).

www.europe-en-france.gouv.fr

Revue Web



Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition énergétique

Actualités Politiques publiques Démarches Ministères

Actualités → Presse → Lancement de l'appel à projets "Sentier de nature" pour créer ou restaurer 1000 km de sentiers

Lancement de l'appel à projets "Sentier de nature" pour créer ou restaurer 1000 km de sentiers

Partager Partager Publier Imprimer

Le Jeudi 1 septembre 2024

L'opération « Sentier de Nature » vise à apporter une réponse concrète et rapide au besoin de nature de la population et à favoriser le développement d'un tourisme durable.

Cette opération a pour but :

- d'encourager et de développer la pratique de la marche ;
- de favoriser la préservation ou la restauration de la biodiversité et des paysages ;
- de renforcer le lien entre zones habitées et naturelles.

Cet appel à projets est à destination des maîtres d'ouvrages publics (collectivités et leurs groupements, syndicats, établissements publics...), des associations agréées de protection de l'environnement, ou gérant des itinéraires de randonnée pédestre.

La date limite du dépôt des dossiers est au 31 octobre 2024.

<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-lappel-projets-sentier-nature-creer-ou-restaurer-1000-km-sentiers>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

